



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Service Eau, Nature et
Biodiversité

Unité Nature, Forêt, Chasse

1 allée du Général Le
Troadec

BP 520

56019 Vannes

Relative au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus de crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que la destruction d'habitats de repos et de reproduction pour le triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée – Radenac/Pleugriffet.

Consultation du public du 3 au 18 novembre 2021 inclus
(sur le site internet des services de l'État du Morbihan)
<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

DATE ET LIEU de PARTICIPATION

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus de crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que la destruction d'habitats de repos et de reproduction pour le triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet, accompagné d'une note d'information a été rendu accessible au public pour une durée de 15 jours **du 3 au 18 novembre 2021 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service eau, nature et biodiversité - Unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC :

Une observation de la part d'une association de protection de la nature a été reçue par courrier électronique durant la phase de consultation.

Elle évoque le fait que la première dérogation est désormais relativement ancienne (décembre 2011) :

« Elle a été déposée, instruite et validée à un moment où les doctrines et réglementations relatives à ce genre de projets n'étaient pas aussi précises et exigeantes qu'aujourd'hui (doctrine ERC, guides relatifs aux études d'impacts et dérogations espèces protégées). De plus, cette dérogation concernait un site en pleine évolution écologique (ancienne carrière dont la renaturation était largement incomplète et qui est en phase d'évolution écologique constante depuis sa phase de fermeture). ». L'association précise que suite à des difficultés propres au porteur de projet, le projet a été plusieurs fois reporté pour être finalement relancé en août 2018.

➔ **L'arrêté préfectoral de dérogation du 29 décembre 2011 est toujours valable comme le précise l'article 1 de ce dernier : la dérogation est délivrée dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagement du projet de parc photovoltaïque.**

Le courrier évoque à plusieurs reprises d'« importantes lacunes » dans le dossier notamment concernant l'établissement de l'état initial et les résultats des inventaires sur le groupe des amphibiens.

→ **L'objet du dossier de demande de dérogation est de compléter l'arrêté de dérogation du 29 décembre 2011 ainsi que l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 mai 2020, tous deux déjà délivrés dans le cadre de ce projet .**

Il est indiqué à deux reprises que l'arrêté préfectoral de dérogation du 29 décembre 2011 a fait l'objet en 2019 de l'introduction d'un contentieux par une association de protection de l'environnement sur les points techniques liés à la réalisation de ce projet.

→ **Ce contentieux a abouti à un acte de désistement de la requête de la part de l'association après une conciliation avec le porteur de projet.**

Le courrier indique que l'impact du projet sur les amphibiens et plus particulièrement sur le Triton marbré est sous-estimé : « On ne peut pas non plus souscrire au fait que la perte d'habitats terrestres pour le triton marbré ne soit pas significative à l'échelle du site. Au contraire, il ne lui restera qu'assez peu d'habitats terrestres favorables à l'échelle de ce site pour pouvoir se maintenir, localement dans un bon état de conservation. Le site d'aménagement est un îlot de biodiversité dans un contexte local où le remembrement agricole a considérablement réduit les habitats favorables au Triton marbré. »

→ **Le projet prévoit la création de trois haies à vocation écologique qui permettront d'offrir les habitats nécessaires au cycle biologique des amphibiens. De plus quatre gîtes à amphibiens sont prévus en limite des parcs photovoltaïques. Le milieu environnant les plans d'eau est également relativement boisé permettant ainsi l'accueil des amphibiens.**

En conclusion, le courrier précise que le dossier, dans l'état actuel, paraît insuffisamment garantir le maintien dans un état de conservation favorable les populations locales de tritons marbrés.

L'association fait part des propositions suivantes :

-présenter plus clairement les incidences environnementales sur les amphibiens, et les mettre en corrélation avec la plus value attendue par les mesures compensatoires ;

-en particulier, caractériser l'importance du site du projet pour les populations locales d'amphibiens ;

-prévoir des mesures compensatoires plus complètes ;

-mettre fin aux opérations de chantier les plus lourdes dès le 31 janvier.

Si cela est incompatible avec le calendrier du porteur de projet, elle propose d'attendre une année de plus avant la reprise des travaux.

→ **Concernant le décalage des travaux à l'année suivante (hiver 2022/2023), la dynamique de recolonisation des espèces animales et végétales sur les milieux pionniers créés début 2021 par les travaux de terrassement est importante. Il est donc fortement probable d'avoir un impact en phase travaux plus important en les décalant. La réalisation des travaux en journée limitera les risques de destruction par la circulation des engins. La circulation des engins se fera uniquement sur les pistes principales à partir du 1^{er} février 2022.**

D'autres remarques ont été émises dans le courrier mais n'appellent pas de réponse particulière.

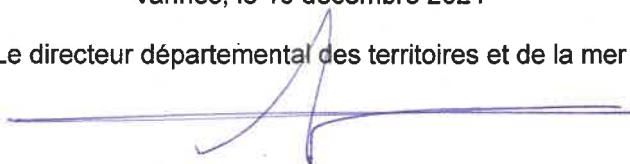
OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE :

Afin de réduire l'impact du chantier sur les populations d'amphibiens lors de la migration pré-nuptiale, la circulation des engins se fera exclusivement sur les pistes principales à partir du 1er février 2022. Les travaux auront lieu de jour uniquement afin d'éviter la phase de déplacement en période nocturne.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse des observations et les motifs de décision seront mis à la disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a stylized, looped flourish extending upwards and to the right.

